

DECRET N° 97-609 DU 12 DECEMBRE 1997

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 23 Septembre 1997 entre la République du Bénin et le Nordic Development Fund (NDF) dans le cadre du Programme d'Investissement dans le Secteur des Transports.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de prêt relatif au Projet Sectoriel des transports signé le 23 septembre 1997 entre la République du Bénin et le Nordic Development Fund ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Novembre 1997,

DECRETE

L'Accord de prêt ci-joint relatif au Programme d'investissement dans le secteur des transports, signé le 23 septembre 1997, sera présenté à l'Assemblée

.../...

Nationale pour autorisation de ratification par le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Par Accord de prêt dont la signature est intervenue à Hong Kong (Chine) le 23 septembre 1997 le Fonds Nordique de Développement (NDF) a consenti à notre pays un prêt d'un montant de 5 millions de DTS, soit environ 4 milliards de F CFA, pour le financement complémentaire du Programme d'Investissement dans le Secteur des Transports.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Montant : 5 millions de DTS soit environ 4 milliards de F CFA ;
- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75 % par an sur le montant décaissé ;
- Commission d'engagement : 0,5 % par an sur le montant non décaissé ;
- Amortissement : échéances semestrielles pour compter de l'an 2008 ;
- Elément don : 80,59 %, largement supérieur au plancher de 35 % fixé par le Fonds Monétaire International.

1 - OBECTIFS ET COMPOSANTES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SECTEUR DES TRANSPORTS

Le programme d'investissement du secteur des transports fait partie du programme quinquennal du Gouvernement basé sur les priorités établies dans le rapport relatif à la stratégie dans le secteur des transports.

Il a pour objectifs essentiels :

- * l'amélioration de l'état du réseau des routes non revêtues au profit des communautés éloignées et déshéritées ;

.../...

- * le renforcement de la capacité du Ministère des Travaux Publics et des Transports à programmer et à gérer les investissements et l'entretien des Routes ;
- * l'amélioration de la sécurité routière par la révision du Code de la Route et du Système de la visite technique des véhicules ;
- * l'amélioration du désenclavement des populations rurales.

Ainsi, le projet offre de bonnes perspectives pour promouvoir le développement économique et social du Bénin à travers l'appui à la stratégie du Gouvernement dans le secteur des transports.

Le programme d'investissement du secteur des transports est éligible au financement du NDF pour 4 milliards de F CFA. Ce financement vient conforter celui de l'Association Internationale de Développement (AID) dont le montant est de 24.440.000 DTS soit environ 19,5 milliards de F CFA (cf Accord de crédit n° 2924-BEN du 06 décembre 1996). Il s'exécutera selon les trois (3) composantes ci-après :

- 1) - L'appui institutionnel pour 1.020.000.000 F CFA,
- 2) - La sécurité routière pour 1.230.000.000 F CFA,
- 3) - Le contrôle des travaux pour 2.750.000.000 F CFA.

2 - COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Coût global du programme est évalué à 33,12 millions de DTS, soit environ 26.500.000.000 de F CFA.

Le programme sera conjointement financé par le Budget National, les bénéficiaires, la Circonscription Urbaine de Cotonou (CUC), l'AID et le NDF suivant le schéma ci-après :

- Budget National : 3.164.500 DTS, soit environ 2.531.600.000 F CFA,
- Bénéficiaires : 450.000 DTS, soit environ 360.000.000 F CFA
- CUC : 67.000 DTS, soit environ 54.000.000 F CFA,
- AID : 24.440.000 DTS, soit environ 19.552.000.000 F CFA;
- NDF : 5.000.000 DTS, soit environ 4.000.000.000 F CFA.

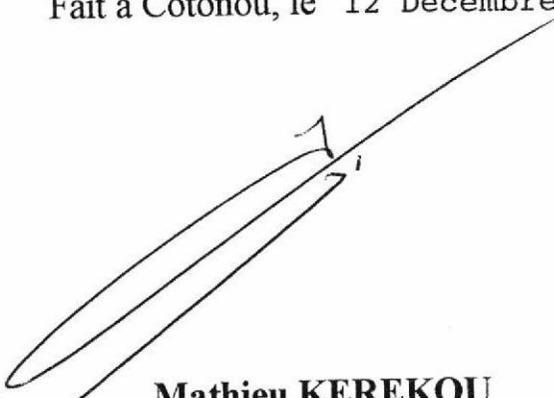
Il convient de faire remarquer que le prêt AID est entré en vigueur depuis le 06 mars 1997.

.../...

A la lumière de tout ce qui précède et pour la mise en vigueur de cet Accord de prêt, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

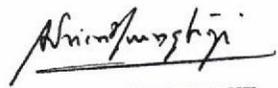
Fait à Cotonou, le 12 Décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



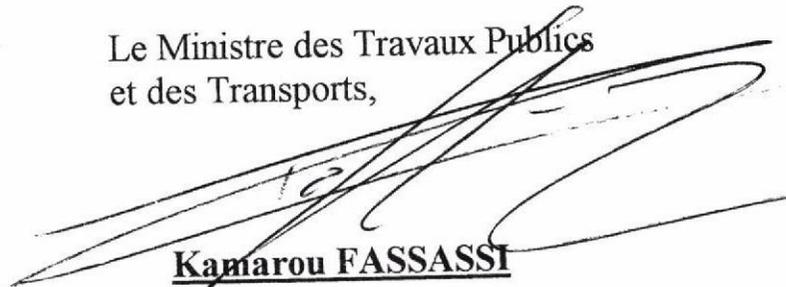
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



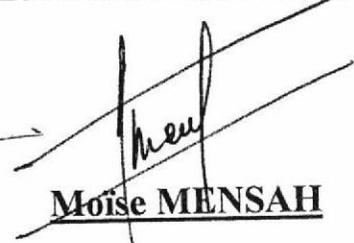
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



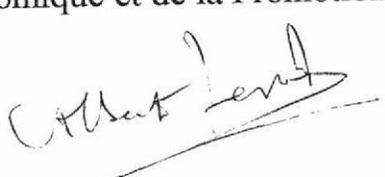
Kamarou FASSASSI

Le Ministre des Finances,



Moise MENSAH

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MTPT 4 MF 4
MPREPE 4 JO 1.-

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt relatif au Programme d'Investissement dans le secteur des Transports, signé le 23 septembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Nordic Development Fund.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt relatif au Projet Sectoriel des Transports signé le 23 septembre 1997 avec le Nordic Development Fund pour un montant de 5 millions de DTS, soit environ 4 milliards de F CFA.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU

VERSION DEFINITIVE
10 Septembre 1997

ORIGINAL-ANGLAIS

CREDIT FND N° 243

ACCORD DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DES
TRANSPORTS**

Date : _____

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I	Définitions
ARTICLE II	Décaissement du crédit
ARTICLE III	Commissions
ARTICLE IV	Remboursement
ARTICLE V	Dispositions monétaires Paievements effectués par l'Emprunteur Taxes et Restrictions
ARTICLE VI	Coopération et Informations Engagements de l'Emprunteur et Représentations
ARTICLE VII	Exécution du Projet
ARTICLE VIII	Annulation et Suspension
ARTICLE IX	Remboursement Anticipé
ARTICLE X	Modalités de Décaissement
ARTICLE XI	Légilations en vigueur et Arbitrage Défaut d'Exercice de Droits Renonciation à l'Immunité
ARTICLE XII	Dispositions Diverses
ARTICLE XIII	Ratification
ANNEXE 1	Description du Projet Bordereau de Prix des Biens et Services
ANNEXE 2	Décaissement Formulaire de Demande de Décaissement
ANNEXE 3	Modèle d'Avis Juridique
ANNEXE 4	Principes Généraux de Passation des Marchés
ANNEXE 5	Compte Spécial

ACCORD DE CREDIT

Entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'"Emprunteur") et le FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT (Le "Fonds").

ATTENDU QUE :

- a) Le Fonds a été créé comme une institution multilatérale de financement de l'aide au développement conformément à un traité entre le Royaume de Danemark, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède dans le but de promouvoir le développement économique et social des pays en développement par le biais de la participation au financement de projets d'intérêt commun aux Pays Nordiques à des conditions libérales ;
- b) l'Emprunteur, étant satisfait de la faisabilité et de la priorité du projet décrit en annexe I au présent Accord (le "Projet"), a demandé l'assistance du Fonds pour le financement dudit Projet ;
- c) l'Emprunteur a signé un accord en date du 6 Décembre 1997 avec l'Association Internationale de Développement, AID (l'"Organisme Chef de File") pour contribuer au financement du Projet ;
- d) le Projet sera exécuté par la "Direction des Routes et Ouvrages d'Art" (DROA), placée sous la tutelle du "Ministère des Travaux Publics et des Transports" (MTPT) (l'"Agence d'Exécution"). L'Emprunteur mettra les produits du Crédit (définis dans l'Article I) à la disposition de l'Agence d'Exécution en vertu des dispositions du présent Accord ;

e) Le Fonds peut, conformément à un accord de coopération en date du 23 Octobre 1991, demander en son nom à l'AID de procéder au suivi et à l'évaluation unilatérale du Projet qu'il doit financer selon les procédures habituelles de l'AID ;

f) le Fonds a, entre autres, accepté sur la base de ce qui précède d'octroyer le Crédit à l'Emprunteur selon les modalités fixées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Définition

1.01 Sauf dispositions contraires du contexte, les termes et expressions définis dans les Attendus du présent Accord ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

Le terme "Accord" désigne spécifiquement le présent accord de crédit, y compris tous les annexes, les bordereaux de prix et les avenants, du fait que cet accord peut être modifié de temps en temps de commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds ;

Le terme "Jour Ouvrable pour les Opérations Bancaires" désigne, si l'on considère un endroit quelconque où des transactions doivent être faites dans le cadre du présent Accord, un jour où les banques commerciales de la place sont autorisées à ouvrir leurs portes pour les transactions;

Le terme "Date de Clôture" désigne une date après laquelle le droit de l'Emprunteur à faire des tirages dans le cadre du présent Accord peut être éteint par le Fonds ;

Le terme "Entrepreneur" désigne un fournisseur de biens et/ou services du projet, sélectionné en vertu des dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord ;

Le terme "Crédit" désigne le crédit octroyé en vertu du présent Accord ou tout montant non amorti dudit Crédit, tel que le contexte le demande ;

Le terme "Monnaie" désigne la monnaie librement convertible en tant qu'instrument de pouvoir libératoire pour le remboursement des dettes publiques ou privées, et le DTS;

Les termes "Dollar(s)", "D.US" et le signe "\$" désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

Le terme "Date de Paiement" désigne le « 15 Janvier » et le « 15 Juillet » de chaque année. Au cas où une date de paiement tomberait plutôt sur un jour qui ne serait pas un jour ouvrable pour les opérations bancaires, la Date de Paiement sera plutôt le Jour Ouvrable suivant;

Le terme "DTS" désigne une unité de valeur définie selon (i) les règles relatives à la détermination de la valeur en douane fixée par le Fonds Monétaire International (FMI) pour ses Droits de Tirage Spéciaux en vigueur depuis le 1er Janvier 1981 ou (ii) si elles sont changées, les nouvelles règles dans la mesure où le Fonds a décidé, conformément à ses Statuts, de suivre ces règles.

Le terme "Taxe" désigne aussi les impôts, les taxes, les redevances et les droits de toute nature, dont les rôles seront établis à la date de signature du présent Accord ou par la suite.

ARTICLE 2

Le Crédit

Décaissements

2.01 Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou mentionnées dans le présent Accord, un crédit d'un montant de **cinq millions (5.000.000) DTS**.

2.02 L'Emprunteur a le droit de faire des tirages sur le Crédit conformément aux dispositions du présent Accord, dans le but de régler les dépenses encourues pour le financement du coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet. Ces dépenses doivent être financées sur le Crédit.

2.03 Aucun montant du Crédit ne sera tiré ou appliqué, directement ou indirectement, au titre des (i) dépenses effectuées avant la date de signature du présent Accord, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, ou (ii) toutes taxes perçues par, ou dans la localité de, l'Emprunteur sur les biens et services, ou sur les passations de marchés, les transformations, les importations ou les fournitures desdits biens et services.

2.04 A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le Crédit est prélevé par tranches supérieures ou égales à 100 000 DTS et les produits du Crédit sont versés (a) directement à l' / aux Entrepreneur(s); ou (b) pour le règlement des Dépenses Autorisées, dans un compte spécial ouvert et alimenté effectivement selon les principes établis dans l'Annexe 5 au présent Accord (le « Compte Spécial »).

2.05 Chaque décaissement sera fait à une date fixée par le Fonds. Le décaissement interviendra normalement au plus tard 30 jours francs après que L'Emprunteur eût rempli toutes les conditions de décaissement ou, au cas où il aura demandé le décaissement pour une date ultérieure spécifique, 30 jours au plus tard après cette date spécifique.

2.06 La date de clôture sera le 30 Juin 2002, ou une date ultérieure qui sera fixée par le Fonds.

ARTICLE III

Commissions

3.01 (a) L'Emprunteur verse au Fonds une commission d'engagement au taux annuel de un demi de un pour cent (0,5 %) sur le montant non décaissé du Crédit.

(b) La commission d'engagement commence à courir après un an à partir de la date du présent Accord à des dates respectives auxquelles les montants sont soit décaissés, soit annulés.

3.02 L'Emprunteur verse à tout moment au Fonds une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 %) sur le montant non décaissé du crédit.

3.03 Les commissions d'engagement et les commissions de service sont versés semestriellement sous forme d'arriérés à des Dates de Paiement applicables, et sont calculées sur la base d'une année de 360 jours de douze mois de 30 jours chacun.

ARTICLE IV

Remboursement

4.01 L'Emprunteur rembourse l'encours du principal décaissé du Crédit par échéances semestrielles à partir de la première Date de Paiement en 2008 et pour finir à la dernière Date de Paiement en 2037. Chaque échéance ainsi que l'échéance exigible à la dernière Date de Paiement en 2017 représentent un pour cent (1 %) de l'encours du principal, et chaque échéance intervenant après cette date représente deux pour cent (2 %) de l'encours du principal.

4.02 Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur a le droit de rembourser une ou plusieurs échéances par anticipation, à condition qu'après ce paiement, aucune partie du principal du crédit qui arrive à échéance ne reste non amortie.

ARTICLE V

Dispositions Monétaires

Paiements par l'Emprunteur

Taxes et Restrictions

5.01 Les produits du Crédit sont décaissés dans des monnaies librement convertibles par rapport au DTS conformément aux dispositions de la section 5.03 ci-dessous.

5.02 L'Emprunteur paie en Dollars compte tenu de la parité du DTS les commissions de service et les commissions d'engagement sur le Crédit conformément aux dispositions de la section 5.03 du présent Accord.

5.03 Chaque fois qu'il sera nécessaire de déterminer, aux fins des dispositions du présent Accord, la valeur d'une monnaie ou d'une unité de compte par

rapport à une autre monnaie ou unité de compte en vigueur à une date donnée, cette valeur sera fixée raisonnablement par le Fonds.

5.04 Les paiements effectués par l'Emprunteur seront faits à la date de l'échéance dans une monnaie immédiatement convertible dans un compte notifié à l'Emprunteur par le Fonds.

5.05 Tous paiements effectués par l'Emprunteur aux termes des dispositions du présent Accord le seront sans restriction de quelque nature que ce soit, et seront également exempts des déductions de Taxes imposées par, ou exigibles dans la localité, de l'Emprunteur. Toutefois, si l'Emprunteur se trouvait dans l'obligation légale ou réglementaire de se conformer à ses restrictions ou de subir ou de faire subir ces déductions fiscales, à telle enseigne que le Fonds, par la suite, ne reçoive pas l'intégralité du paiement envisagé dans le présent Accord, l'Emprunteur versera alors des montants aussi élevés qu'il sera nécessaire pour permettre au Fonds de percevoir des montants nets équivalents à ceux exigibles dans le cadre du présent Accord.

5.06 L'Emprunteur paie ou fait payer toutes les Taxes prévues par la législation de l'Emprunteur et tous autres droits portant sur ou liés à l'exécution, la publication, la remise ou l'enregistrement, ou aux paiements effectués, en vertu du présent Accord.

5.07 La responsabilité de l'Emprunteur à effectuer le paiement de l'encours du principal et des commissions sur le Crédit et de tout autre montant à payer conformément au présent Accord à des dates raisonnables, ne sera pas subordonnée à la performance de l'Entrepreneur ou d'une partie associée. Elle ne fera en aucune manière l'objet d'un recours et ne sera affectée en aucune manière par un recours que l'Emprunteur peut ou pourrait introduire contre un

Entrepreneur ou une partie associée sus-mentionné, soit pour une raison quelconque.

ARTICLE VI

Coopération et Informations

Engagement de l’Emprunteur et Représentations

6.01 L’Emprunteur et le Fonds coopèrent pleinement pour garantir la réalisation des objectifs du Crédit. A cette fin, chacun d’eux fournira à l’autre partie qui en fera raisonnablement la demande toutes les informations sur la situation générale du Crédit.

6.02 L’Emprunteur informe promptement le Fonds de (i) toute circonstance qui compromet ou risque de compromettre (y compris un dépassement notable du coût du Projet) la réalisation des objectifs du Crédit, et (ii) toute situation qui donnerait au fur et à mesure, ou autrement, au Fonds le droit de suspendre les décaissements conformément au présent Accord.

6.03 L’Emprunteur inscrit dans son budget annuel tous les montants dûs et exigibles ou qui seront dûs et exigibles au Fonds au cours de chaque exercice .

6.04 L’Emprunteur entend que ses obligations de paiement en vertu du présent Accord constituent des obligations d’ordre général et libérales qui couvrent ou couvriront au moins équitablement toutes les autres obligations actuelles et futures non garanties et non chirographaires de l’Emprunteur, à l’exception exclusive de certaines obligations auxquelles la loi accorde automatiquement un statut préférentiel.

6.05 L’Emprunteur reconnaît que le Fonds suit des politiques similaires à celles appliquées par d’autres institutions financières multilatérales en ce qui concerne

l'exécution des projets et les obligations du service de la dette vis à vis de ses emprunteurs, y compris la politique de non-participation au rééchelonnement de la dette.

ARTICLE VII

Exécution du Projet

7.01 L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité requises et ce, selon les méthodes administratives, financières, industrielles, sociales et environnementales appropriées.

7.02 (a) L'Emprunteur veille à ce que les produits de l'emprunt soient utilisés exclusivement pour le financement des activités du Projet ou, en cas de besoin, du/ des volet (s) du Projet pour le (s)quel(s) le Crédit est octroyé. La passation du marché des biens, des travaux et des services nécessaires au Projet et à financer sur les produits du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

(b) L'Emprunteur met les produits du Crédit à la disposition de " l'Agence d'Exécution " par des affectations budgétaires.

7.03 Outre les produits du Crédit, l'Emprunteur met ou fait mettre promptement à disposition, en cas de besoin, tous les autres fonds qui sont nécessaires à l'exécution du Projet (y compris tout fonds qui pourra être nécessaire pour satisfaire un dépassement du coût).

7.04 L'Emprunteur assure ou fait assurer, ou bien prend les dispositions nécessaires en vue de prendre une assurance les biens importés à financer sur les produits du Crédit contre les risques liés à l'acquisition, au transport et à la

livraison de ces biens sur les lieux de leur utilisation ou installation. Tout dédommagement au titre de cette assurance est exigible dans une monnaie librement convertible, affectée au remplacement ou à la réparation desdits biens.

7.05 L'Emprunteur :

(i) Conserve les documents et applique les méthodes nécessaires au suivi et au contrôle de l'état d'avancement du Projet (y compris son coût et les avantages que l'on peut en tirer), à l'identification des biens et services financés sur les produits du Crédit et à la détermination de leur utilité au Projet ;

(ii) Permet aux représentants du Fonds de visiter librement les installations et les chantiers de construction faisant partie du Projet et d'examiner les biens financés sur les produits du Crédit ainsi que tous engins, installations, sites, travaux, bâtiments, matériels, équipements, documents et pièces nécessaires à l'exécution des obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord ; et

(iii) Fournit, à intervalles réguliers, toutes les informations que le Fonds demande raisonnablement sur le Projet, son coût et les dépenses des produits du Crédit, de même que les biens et services financés sur ces produits.

7.06 Immédiatement après la fin de l'exécution du Projet, mais dans un délai n'excédant pas six mois après la Date de Clôture ou à une date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et le Fonds, l'Emprunteur prépare et fournit au Fonds un rapport qui, du point de vue portée et détail, sera demandé raisonnablement par le Fonds sur l'exécution et le fonctionnement initial du Projet, son coût et les avantages qu'on en a tirés ou qu'on doit en tirer.

ARTICLE VIII

Annulation et Suspension

8.01 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant non décaissé du Crédit pour lequel il n'a pas introduit une demande de tirage avant d'introduire cette notification. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, cette notification d'annulation est irrévocable.

8.02 Si l'un des cas suivants de suspension survient et persiste, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Crédit :

(a) Un défaut de l'Emprunteur de procéder au remboursement de l'encours du principal, des commissions ou tout autre montant dû au Fonds au titre du présent Accord, ou d'un autre accord de crédit ou de garantie entre l'Emprunteur et le Fonds.

(b) Un défaut de l'Emprunteur à satisfaire à toute autre obligation contenue dans le présent Accord.

(c) Le Fonds fait suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur à faire des tirages conformément à tout autre accord de crédit avec le Fonds du fait d'un défaut de l'Emprunteur à honorer un des engagements qui lui incombent au titre dudit Accord.

(d) Il se présente, après la date de signature du présent Accord, une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet connaîtra une bonne fin d'exécution ou l'Emprunteur sera en mesure d'honorer les engagements qui lui incombent aux termes du présent Accord.

(e) Une représentation faite par l'Emprunteur dans ou en exécution du présent Accord, ou toute déclaration faite sur le présent Accord, pour être prise en compte par le Fonds dans l'octroi du Crédit, sera incorrecte à tous égards.

(f) (i) (A) Le droit de l'Emprunteur à retirer les produits d'une subvention ou d'un prêt octroyé à l'Emprunteur aux fins de financement du Projet a été suspendu, annulé ou éteint en tout ou partie, selon les termes de l'accord spécifié, ou

(B) Tout prêt de cette nature devient exigible et remboursable avant l'échéance convenue.

(ii) L'alinéa (i) du paragraphe ci-dessus n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction du Fonds que (A) cette suspension, annulation, résiliation ou échéance anticipée n'est pas due à un défaut de l'Emprunteur d'honorer un de ses engagements au titre du présent Accord ; et (B) les fonds nécessaires au Projet sont à la disposition de l'Emprunteur à partir d'autres sources à des conditions compatibles avec les engagements de l'Emprunteur en vertu du présent Accord ; et

(g) Un défaut de l'Emprunteur de rembourser une de ses dettes extérieures vis à vis d'une institution financière multilatérale.

Le droit de l'Emprunteur à retirer le Crédit continue de rester suspendu en tout ou partie, suivant le cas, jusqu'à ce que le ou les événement (s) qui donne(nt) lieu à cette suspension cesse(nt) de se produire, à moins que le Fonds ait notifié à l'Emprunteur que le droit de faire des tirages a été rétabli en tout ou partie, selon le cas.

8.03 Si (a) le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Crédit est suspendu en ce qui concerne un montant du Crédit pour une période permanente de trente jours, ou (b) à tout moment, le Fonds décide, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Crédit n'est pas nécessaire à la mobilisation des coûts du Projet à financer sur les produits du Crédit, ou (c) après la Date de Clôture, un montant du Crédit restera non tiré, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, éteindre le droit de l'Emprunteur à tirer ce montant. Dès l'instant que cette notification est faite, ce montant du Crédit est annulé.

8.04 Nonobstant une annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf pour les spécifications visées au présent Article.

ARTICLE IX

Remboursement Anticipé

9.01 Au cas où l'une des situations ci-dessous survient et persiste pendant la période ci-dessous spécifiée, le cas échéant, le Fonds peut, en toute liberté, et à tout moment où la situation persiste, par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer l'encours du principal du Crédit exigible et remboursable immédiatement en même temps que les commissions y afférentes. Et dès cette déclaration, l'encours du principal ainsi que les commissions deviennent exigibles et remboursables immédiatement :

(a) Un défaut survient et persiste pendant une période de trente (30) jours en ce qui concerne le remboursement d'une échéance de l'encours du principal ou d'un autre paiement exigé conformément au présent Accord.

(b) Un défaut survient et persiste pendant une période de trente (30) jours en ce qui concerne le remboursement par l'Emprunteur d'une échéance de

l'encours du principal ou d'un autre montant exigible au Fonds en vertu d'un autre accord de crédit ou de garantie entre l'Emprunteur et le Fonds.

(c) Un défaut de non respect de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord, défaut qui persiste pendant une période de soixante (60) jours après que le Fonds en eût fait notification à l'Emprunteur.

(d) Une situation spécifiée au paragraphe (d) ou (g) de la section 8.02 du présent Accord survient et persiste pendant une période de soixante (60) jours après que le Fonds en eût fait notification à l'Emprunteur.

(e) La situation spécifiée dans la clause (f) (i) (B) de la section 8.02 du présent Accord survient, sous réserve de la disposition de l'alinéa (f) (ii) de cette section.

ARTICLE X

Modalités de Décaissement

10.01 Les opérations de décaissement sont subordonnées aux conditions classiques suivantes:

(a) Le présent Accord est en vigueur et il est applicable aux termes des dispositions de la section 13.01. Il ne survient et ne persiste aucune situation qui donnerait au Fonds le droit de suspendre les décaissements au titre du présent Accord ;

(b) L'Emprunteur a pris ou fait prendre toutes les mesures nécessaires ou qu'il convient de prendre ou faire prendre pour lui permettre de recevoir le Crédit et d'honorer ses engagements en vertu des dispositions du présent Accord, y

compris l'obtention de toutes les exonérations, consentements et autorisations nécessaires ;

(c) Au moins 15 jours avant la date d'introduction de la demande du premier décaissement, le Fonds reçoit :

(i) un plan de décaissement acceptable pour le Fonds, présentant la répartition des décaissements anticipés en vertu du Crédit ;

(ii) La preuve jugée satisfaisante par le Fonds du mandat de la ou des personne (s) autorisées (s) à signer les demandes de décaissement et le spécimen de signature légalisée de cette (ou ces) personne (s) ;

(iii) Un avis juridique acceptable par le Fonds, tel qu'il a été introduit à l'AID sur les points 1. et 4. du Formulaire d'Avis Juridique en Annexe 3 ;

(iv) une lettre d'engagement du Ministre des Finances de l'Emprunteur sera adressée au Fonds pour lequel elle sera satisfaisante, pour les questions relatives aux exonérations fiscales, aux obligations de paiement de l'Emprunteur et à la clause de renonciation à l'immunité ;

(v) une preuve satisfaisante selon laquelle, pour le Fonds, tout financement complémentaire envisagé pour le Projet a été obtenu, et que toutes les conditions préalables à la mise en évidence de ce financement sont remplies

(vi) une preuve satisfaisante selon laquelle le (s) contrat (s) entre " l'Agence d'Exécution" et les ou l'Entrepreneur (s) a ou ont été signé (s) ;

(d) 15 jours au moins avant la date d'introduction de la demande de décaissement, le Fonds reçoit une demande de retrait dans la forme stipulée dans l'Annexe 2 au présent Accord de même que les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE XI

Législation en vigueur et Arbitrage

Défaut d'Exercice de Droits

Renonciation à l'Immunité

11.01 Le Présent Accord est interprété conformément et régi à tous égards par la législation du Royaume de Suède.

11.02 Tout différend entre les parties au présent Accord et tout recours introduit par une partie à l'encontre de l'autre, résultant de l'application du présent Accord ou y afférents qui n'ont pu être réglés à l'amiable entre les parties dans les 60 jours de l'année civile, sont portés au niveau du Tribunal Arbitral pour être finalement réglés conformément aux Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément auxdites règles.

Le lieu des audiences d'arbitrage est Paris. Les instructions relatives à cette procédure se dérouleront en langue anglaise et française avec une interprétation simultanée. Toute déposition faite par écrit par une partie est rédigée dans l'une ou l'autre langue accompagnée de sa traduction. Toute sentence, décision ou autre communication d'un tribunal arbitral est rédigée en langue anglaise avec une traduction officielle en langue française. En cas de désaccord, le texte anglais fait foi.

11.03 Les services administratifs ou de greffe relatifs à un procès intenté en vertu du présent Article peuvent être rendus dans l'esprit des dispositions de la section 12.02 du présent Accord. Les parties au présent Accord renoncent à l'accomplissement d'autre (s) formalité (s) relative (s) aux frais administratives ou de greffe occasionnés par un procès.

11.04 Aucun retard ou aucune omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours afférents à un défaut de l'une ou l'autre partie au présent Accord, ne porte atteinte à un droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation à un droit, pouvoir ou recours, ou un acquiescement dudit défaut ; aucune mesure prise par une partie en ce qui concerne tout défaut ou son acquiescement de tout défaut, ne peut affecter ni entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre défaut ou un défaut ultérieur.

11.05 Les parties au présent Accord (a) reconnaissent expressément que le présent Accord est un accord d'ordre commercial, et (b) renoncent à tout droit d'immunité auquel elles peuvent prétendre sur la base de la souveraineté ou, autrement, afférent à une procédure arbitrale en vertu des dispositions de la section 11.02 du présent Accord ou à l'application des décisions arbitrales conformément à ladite section.

ARTICLE XII

Dispositions Diverses

12.01 Le Ministre de l'Emprunteur en charge des Finances au moment de la signature du présent Accord est désigné comme représentant de l'Emprunteur avec pour mandat de signer et cacheter au nom de l'Emprunteur les documents utilisés dans le cadre du présent Accord. Nonobstant cette disposition, l'Agence d'Exécution et le Fonds peuvent convenir par écrit de modifier, ou d'amplifier les spécifications de l'Annexe 1 - Description du Projet- ainsi que le Bordereau de Prix des Biens et Services ci-joint, à condition que le montant du Crédit n'augmente pas, et que cette modification ou amplification des spécifications soit jugée partie intégrante du présent Accord.

12.02 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit en langue anglaise ou française peut être remise (i) par lettre recommandée, par avion ou un service courrier internationalement reconnu (ii) par télex, ou (iii) par fax, à la partie pour laquelle il est nécessaire ou permis de l'introduire ou de la formuler, à son adresse stipulée ci-dessous ou à une autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte à l'autre partie. Toute notification qu'il est expressément nécessaire d'introduire en vertu du présent Accord est, si c'est par télex ou fax, immédiatement confirmée par lettre recommandée.

Pour le Fonds :

Nordic Development Funds

P. O. Box 185

FIN-00171 Helsinki

Finland

Telex : 124704 nib fi

Téléfax : + 358 - 9 - 622 1491

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances

Attention : La Caisse Autonome d'Amortissement

B.P 59 Cotonou

République du Bénin

Télex : (229) 5289

Téléfax : (229) 31 53 56

Pour l'Agence d'Exécution :

Le Coordonnateur de Projet

Projet Sectoriel des Transports

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Attention : Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art

B.P 351

Cotonou

République du Bénin

Télex : (229) 5004 DIPORT

Téléfax : (229) 31 28 51

(229) 31-37-51

12.03 Le présent Accord est rédigé en deux (2) exemplaires chacun ayant valeur d'original.

12.04 Les annexes suivantes font partie du présent Accord :

Annexe 1 Description du Projet/Bordereau de Prix des Biens et Services

Annexe 2 Décaissement /Modèle de Demande de Décaissement

Annexe 3 Formulaire d'Avis Juridique

Annexe 4 Principes Généraux de Passation des Marchés

Annexe 5 Compte Spécial

ARTICLE XIII

Ratification

13.01 Le présent Accord signé sera approuvé par, l'Assemblée Nationale, et ratifié par le Président, de la République du Bénin avant d'avoir une force exécutoire pour l'Emprunteur.

Le prêt entre en vigueur dès la réception de l'Avis Juridique.

Si le présent Accord ne devient pas pleinement exécutoire pour l'Emprunteur d'ici au 31 Décembre 1998, le Fonds a le droit de le déclarer nul et non avenu.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs :

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Par : _____

M. Moïse MENSAH, Ministre des Finances

FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Par : _____

Monsieur Jens Lund-Sørensen, Président

et : _____

< Membre du Conseil
d'Administration >

HISTORIQUE

Le Programme quinquenal d'Investissement du secteur des Transports (1997-2001) du Gouvernement est basé sur les priorités établies dans le Rapport relatif à la Stratégie dans le secteur des Transports élaboré et publié en Mars 1994 conjointement par le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT) et la Banque Mondiale. Ce rapport définit les stratégies à adopter dans chacun des cinq sous-secteurs suivants : Route, transport routier, port et transport maritime, transport ferroviaire et aérien.

Le Programme d'Investissement Sectoriel (SIP) est la première approche sectorielle intégrée au Bénin. Conduit par le Gouvernement, il a été mis au point grâce à des consultations extensives au niveau des acteurs locaux tels que les diverses autorités gouvernementales et les usagers privés et publics de la route, de même que les principaux bailleurs de Fonds actifs dans le secteur des transports.

Comme précisé dans le Rapport d'Evaluation de la Banque Mondiale (SAR) en date du 11 Octobre 1996, les objectifs du SIP sont : (a) sauvegarder et promouvoir la concurrence du secteur Béninois des transports et celui de son couloir de transit par la concurrence modale libérale ; (b) améliorer la capacité du Gouvernement à planifier, programmer, et à gérer les investissements du secteur des transports ; (c) accroître l'affectation des ressources à l'entretien des infrastructures ; (d) augmenter la participation du secteur privé aux travaux publics et maximiser son impact sur la création d'emplois pour la main d'oeuvre non qualifiée ; (e) promouvoir le renforcement des capacités dans les institutions sectorielles et optimiser l'utilisation des ressources humaines, et (g) promouvoir

la préoccupation environnementale et améliorer les conditions de la sécurité routière.

Le SIP sera actualisé chaque année en corrigeant l'ensemble des investissements dans ce secteur par rapport aux conditions macro-économiques actuelles et en n'ajoutant de nouveaux projets que lorsqu'ils sont justifiés. Le SIP est compartimenté en phases successives d'exécution définies en accord avec les bailleurs de fonds concernés au cours des réunions annuelles.

LE PROJET

En référence au SAR, les activités spécifiques de l'AID en appui au secteur routier ont les trois composantes définies ci-dessous. Elles sont donc désignées par "Le Projet" dans la mesure où elles constituent pour le FND la base de co-financement du SIP.

(1) *La Réparation, l'Entretien, la Sécurité Routière de même que la Gestion du Réseau* qui comprennent : (a) Priorité aux travaux de génie-civil sur le réseau routier du MTPT, entretien périodique (rechargement), et améliorations de la sécurité routière aux endroits où les accidents sont fréquents sur le réseau routier ; (b) Programme d'assistance à court terme pour appuyer le MTPT, et surtout la Direction des Routes et Ouvrages d'Art (DROA), dans divers domaines tels que la gestion financière, la gestion des contrats de travaux et la gestion du personnel; (c) Programme d'Appui à la Sécurité de la Circulation qui comporte une assistance à court terme, un volet formation et des études au Centre National de la Sécurité Routière (CNRS) pour améliorer la sécurité sur les routes et des véhicules. Divers types d'équipement pour le traitement des données sur la sécurité routière et la visite sécuritaire des véhicules, en font partie ; (d) Appui au secteur privé pour renforcer les moyens d'intervention des entreprises de travaux publics pour promouvoir la participation à l'entretien routier et aux contrats relatifs aux points à temps, la création d'un bureau d'appui aux petites et

moyennes entreprises, etc ; (e) Gestion du Programme Général y compris, c'est-à-dire des études nécessaires à l'actualisation annuelle du SIP, la préparation des documents d'appel d'offres et la supervision des travaux.

(2) *Réhabilitation et Gestion des Pistes Rurales* y compris : (a) Travaux de génie civil pour réhabiliter un total de 300 km de pistes rurales (à Cobly, Adjohoun et Banikoara) ; (b) lancement d'un programme pilote d'entretien de piste rurale conjointement avec la DROA et dans lequel les comités Locaux seront appuyés par les ONG locales et internationales.

(3) *Aménagement des Voies Urbaines et Gestion du Trafic* qui comprendront : (a) Travaux, rénovation des trois principales gares routières de bus / camions, pour améliorer la sécurité routière et les conditions de la circulation à Cotonou ; (b) Assistance technique à court terme et autres types d'appui à la Cellule de Gestion de la Circulation nouvellement créée à Cotonou.

OBJECTIFS

L'objectif développement et les objectifs du projet, suivant la définition de "Projet" sus-mentionnée, sont intimement liés aux objectifs du SIP interprétés dans la section sus-mentionnée de l'"Historique".

L'objectif développement du Projet est de promouvoir le développement économique et social du Bénin à travers l'appui à la Stratégie du Gouvernement dans le Secteur des Transports. L'appui au secteur routier doit induire des services de transport plus efficaces, moins chers et plus sécurisants qui, à leur tour, doivent promouvoir les échanges et l'utilisation globale des ressources sur une base nationale et régionale.

Concernant les *objectifs du projet*, le secteur routier doit être rendu viable par exemple, par un meilleur équilibre entre de nouveaux investissements et la

capacité future pour l'entretien du réseau routier. Une considération raisonnable doit être accordée aux conséquences néfastes éventuelles des effets d'une circulation en croissance sur le taux des accidents avec leur corollaire de souffrances humaines, de frais médicaux et de perte de main d'oeuvre productive.

De façon plus précise, les objectifs du projet sont : (a) d'améliorer l'état du réseau des routes non revêtues au profit des communautés éloignées et déshéritées ; (b) de renforcer la capacité du MTPT à programmer et gérer les investissements et l'entretien des routes ; (c) d'améliorer la sécurité routière par, par exemple, la révision du code de la route, et l'amélioration du système de la visite technique des véhicules, et (d) de promouvoir le désenclavement des populations rurales, et par conséquent, d'ouvrir des opportunités par les marchés de vente des produits agricoles.

VOLETS FINANCES PAR LE FND

Le financement FND du Projet servira pour l'assistance technique, le matériel et les travaux, surtout en ce qui concerne les trois activités du volet "Réparation des Voies, Entretien, Sécurité et Gestion des Réseaux pour un montant jusqu'à concurrence de 5 millions DTS conformément au budget ci-dessous. (Prière de noter que tous les montants sont provisoires et subordonnés au résultat de la procédure de passation des marchés de biens et services définie dans l'Annexe 4 au présent Accord).

Activité	Description	Total (DTS)	%
<u>Appui institutionnel</u>	Assistance au MTPT et DROA à la planification et au contrôle des activités du secteur routier	880 000	20,4
	Matériel Informatique et logiciel pour MTPT et DROA	140 000	
	Total pour ce volet	1 020 000	
<u>Sécurité routière</u> Base de données sur les accidents Restructuration Formation Matériels Travaux	Conception et mise en place de la base de données	71 000	24,6
	Restructuration du centre d'inspection des véhicules	43 000	
	Formation du personnel du CNSR et de la Police (plan de sécurité routière, communication, campagne d'information, gestion de la base de données)	212 000	
	Organisation de campagnes de sécurité routière (places publiques , écoles)	71 000	
	Système de Gestion Financière pour le CNSR	43 000	
	Actualisation de la législation en matière de réglementation de la circulation	57 000	
	Micro ordinateur et logiciel (système de gestion de base de données, de comptabilité, d'information)	28 000	
	Renouvellement des matériels du centre d'inspection des véhicules	282 000	
	Traitement des points critiques - causes d'accidents	423 000	
	Total pour ce volet	1 230 000	
<u>Contrôle des Travaux</u>	Contrôle des travaux de réhabilitation et d'entretien financés par l'AID et autres bailleurs de fonds	2 750 000	55
Total des Volets du Fonds		5 000 000	100

EXECUTION

L'exécution du Projet interviendra pendant la période 1997-2001. Un Coordonnateur du Crédit AID, sous la responsabilité du Directeur de Cabinet, coordonnera l'exécution du Projet. Cette coordination comprend : (i) La Coordination Générale des volets du Projet ; (ii) Liaison avec la Cellule de Programmation et de Coordination-Cellule mise en place pour gérer l'ensemble du SIP ; (iii) Gestion des dépenses du Projet (sur la base des données traitées par la DROA dans le cas du crédit FND). Il peut être mentionné qu'un comptable acceptable par l'AID a été nommé pour servir sous l'autorité du Coordonnateur du Crédit.

La DROA exécutera le volet "Réparation des Voies, Entretien, Sécurité et Gestion du Réseau" dans lequel le financement FND sera utilisé. Concernant le crédit NDF, le Ministère des Finances délèguera au MTPT comme dans le cas du Crédit de Développement AID le pouvoir de lancer des appels d'offres, de prononcer des adjudications, et de gérer des contrats. La DROA jouera le rôle d'Agence d'Exécution pour les volets financés par le FND dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet.

Les procédures détaillées de mise en oeuvre sont consignées dans un Manuel d'Exécution des Programmes qui comprend, par exemple, les procédures détaillées de passation des marchés publics, les modèles de dossier d'appel d'offres, les principaux indicateurs de performance, les formats d'établissement des rapports trimestriels, etc. La passation de marché des volets financés par le FND est effectuée conformément aux Principes Généraux de Passation des Marchés FND.

L'établissement des rapports devra suivre les directives de l'AID et le FND recevra les rapports trimestriels consolidés du Coordonnateur du Projet et un rapport de fin d'exécution dans les six mois qui suivent le dernier décaissement. Les rapports d'audit seront présentés au FND six mois au plus tard après la fin de l'exercice. Une revue à mi-parcours aura lieu approximativement deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du crédit AID. Le SIP sera actualisé sur une base annuelle. Il y aura une réunion tous les deux ans pour procéder à la revue du SIP.

ESTIMATION DES COUTS ET DU FINANCEMENT

Le coût total du Projet, y compris la part du budget national, de la Circonscription Urbaine de Cotonou (CUC) et des bénéficiaires est estimé à environ 33 millions DTS selon le tableau ci-dessous :

Source :	Budget National	Bénéficiaires	CUC	AID	FND	Total	%
Volets du Projet :							
Réparation des Routes, Entretien, Sécurité, Gestion du Réseau.	2 793 000	222 500		19 590 000	5 000 000	27 605 500	83,3 %
Réhabilitation et Gestion des Pistes Rurales	143 500	227 500		2 028 000		2 399 000	7,3 %
Amélioration des Voies Urbaines et Gestion de la Circulation	228 000		67 500	2 822 000		3 117 500	9,4 %
Total	3 164 500	450 000	67 500	24 440 000	5 000 000	33 122 000	
%	9,6 %	1,3 %	0,2 %	73,8 %	15,1 %		100 %

FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Addendum à l'Annexe 1

Bordereau de Prix des Biens et Services

Crédit FND N° 243

Programme d'Investissement du Secteur Transports

Le Bordereau de Prix des Biens et Services s'inspire des Principes Généraux de Passation des Marchés FND. En cas de conflit d'interprétation de formulation et de chiffres, le Bordereau de Prix des Biens et Services supplante les Principes Généraux de Passation des Marchés .

Contenu Nordique- Soumissionnaires Eligibles puis Biens, Travaux et Services Autorisés. (Cf Principes Généraux de Passation des Marchés, Annexe 4, Paragraphes 2 et 3).

Sous réserve du respect de l'Eligibilité et selon les termes du crédit FND, il faudra prendre en compte les conditions minimum du contenu nordique ci-dessous présentées, de même que celles relatives à la participation aux appels d'offres locales et internationales (c'est-à-dire les Soumissionnaires Eligibles) et à la fourniture (c'est-à-dire Biens, Travaux et Services Autorisés).

Catégorie/Désignation	Budget Total en DTS	Soumissionnaires Eligibles	Biens, Travaux et Services Autorisés		
			% Nordique Minimum	% Local Maximum	% d'Ouverture Maximum
Biens					
<u>Sécurité Routière</u> Micro-ordinateurs et logiciels	28 000	Nordique	80 %		20 %
Equipement d'Inspection de véhicule	282 000	Nordique			
<u>Entretien Routier</u> Mobilier et logiciel	140 000	Nordique			
Travaux					
<u>Sécurité Routière</u> Traitement des endroits causant des accidents	423 000	Ouvert			100 %
Services					
<u>Sécurité Routière</u> Conception et mise en place de banque de données	497 000	Nordique	80 %	10 %	10 %
Construction du Service de l'Inspection des véhicules Formation du personnel du CNSR et de la Police Campagnes de sensibilisation sur la Sécurité Routière Gestion Financière Mise à jour du Code de la Route					
<u>Entretien Routier</u> Total pour les activités de planification, programmation et suivi dans le secteur routier	880 000	Nordique	90 %	10 %	
Supervision des Travaux	2 750 000	Nordique	75 %	20 %	5 %
Total %			72,2	13,8 %	14 %
Total en DTS	5 000 000		3 612 100	687 700	700 200

Définitions: Nordique = Danemark , Finlande , Islande , Norvège et Suède . En ce qui concerne les critères à remplir pour les biens et travaux, les sociétés enregistrées dans le pays de l'Emprunteur avec une part majoritaire nordique sont considérées comme étant des sociétés Nordiques.

Ouvert : International (tout pays non frappé par les Nations Unies d'une quelconque décision d'interdiction de fournitures de biens et de services)

Local : Le Pays de l'Emprunteur

Le contenu nordique ci-dessus mentionné représente les restrictions à respecter ; l'Avis d'Appel d'Offres et les Dossiers y relatifs doivent être préparés de manière à respecter les conditions minimum fixées pour le Crédit FND.

Méthodes de Passation des Marchés de Biens et Services

(Cf. Principes Généraux de Passation des Marchés, Annexe 4, Paragraphe 4)

L'achat des biens et services pour des marchés d'une valeur équivalant à 30 000 DTS ou plus doit être effectué par appel d'offres (Nordique, Restreint, Local ou International). Le FND aidera l'Agence d'Exécution (DROA) à établir la liste des sociétés potentielles Nordiques à inviter directement pour le dépôt des dossiers. Le FND informera les Conseils des Exportateurs des Pays Nordiques dès que les offres seront prêtes pour la publication.

Conditions spéciales de Non-Objection du FND.

(Cf. Principes Généraux de Passation des Marchés, Annexe 4, paragraphe 6).

La non-objection du FND est nécessaire pour (i) les dossiers d'appel d'offres avant leur publication, (ii) le procès verbal de dépouillement et les recommandations pour l'attribution des marchés, et (iii) le contrat négocié avant sa signature par l'Acheteur.

Le FND donnera son avis de non-objection en accord avec la Banque Mondiale. L'Agence d'Exécution doit transmettre au Responsable des Groupes d'Etudes de la Banque Mondiale une copie de toutes les demandes et de tous les documents envoyés au FND à titre d'information.

DECAISSEMENT

ANNEXE 2

CREDIT FND No 243

Il faudra se référer aux Articles II et X ainsi qu'à l'Annexe 5 du présent Accord pour les dispositions relatives au décaissement.

Les décaissements exécutés dans de cadre du Crédit doivent se faire sur la base d'une demande de décaissement substantiellement établie selon le modèle ci-dessous, dûment documentée et introduite par ou au nom de l'Emprunteur et reçue par le Fonds au moins 15 jours avant la date pour laquelle ce décaissement est demandé.

La demande de décaissement ou les pièces justificatives indiqueront les Taxes payées ou exigibles pour les dépenses correspondantes, et, pour des raisons de conformité avec la section 2.03 du présent Accord, doit identifier la source de financement de ces Taxes.

Les demandes de décaissement reflètent la mise en oeuvre du Projet, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, le Crédit soit retiré en tranches d'au moins 100 000 DTS et que les produits dudit Crédit soient directement versés à ou aux Entrepreneur(s). A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut accepter d'approvisionner par décaissements un compte spécial ouvert par l'Emprunteur selon les termes et sous réserve des dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Les décaissements doivent être établis comme suit : (en millions de DTS).

Année	1998	1999	2000	2001	Total
DTS	500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	5 000 000

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DECAISSEMENT

DEST: Fonds Nordique de Développement
P.O. BOX 185
FIN-00 171 Helsinki
Finland
Téléfax : 358-9-622 1491
Télex : 124704 nib fi

A L'ATTENTION DE : L'Administration des Prêts

EXP. : <>

OBJET : <>

1. N° de la Demande : _____
2. Veuillez payer : _____
(monnaie) (montant en chiffres)

Nous venons par la présente demande solliciter le tirage du Crédit en vertu de l'Accord de Crédit mentionné en objet et, par là même, certifions et convenons de ce qui suit :

- A. Le soussigné n'a tiré auparavant aucun montant du Crédit pour couvrir ces dépenses. Le soussigné n'a pas obtenu et n'a pas l'intention d'obtenir des fonds à cette fin sur les produits d'un autre prêt, crédit ou subvention.
- B. Les biens et services objet de la présente demande ont été acquis ou sont en train d'être acquis selon les dispositions de l'Accord mentionné en objet :
- C. Les dépenses ont été ou sont en train d'être effectuées exclusivement pour les biens et services provenant des sources autorisées.

DETAILS DES DEPENSES

(Veuillez utiliser des fiches récapitulatives si vous avez besoin davantage d'espace ou si les dépenses concernent plus d'un fournisseur, d'une catégorie ou d'une sous-traitance du projet).

3. NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR OU DU FOURNISSEUR
(si c'est différent du bénéficiaire)

4. LISTE DETAILLEES DES BIENS ET SERVICES
 - a) Numéro et Date de la Passation de la Commande ou du Marché
(ou autre référence relative au document du marché)

 - b) BREVE DESCRIPTION DES BIENS, TRAVAUX OU SERVICES ;

 - c) MONNAIE ET MONTANT TOTAL DU MARCHE

 - d) MONTANT TOTAL DES FACTURES COUVERTES PAR LA PRESENTE DEMANDE
(net de toutes retenues et autres déductions)

5. DETAILS DU TIRAGE
 - a) NUMERO DE LA CATEGORIE

 - b) POURCENTAGE DES DEPENSES A FINANCER
PAR LE FONDS :

PAR UN CO-FINANCIER : (le cas échéant)

INSTRUCTIONS POUR LE PAIEMENT

6. NOM ET ADRESSE DE LA BANQUE DU BENEFICIAIRE ET NUMERO DU COMPTE
7. NOM ET ADRESSE DU BENEFICIAIRE
8. Si la Banque du Bénéficiaire ne se trouve pas dans le pays dont la monnaie est utilisée, écrivez le nom et l'adresse du correspondant bancaire dans le pays.
9. INSTRUCTIONS SPECIALES DE PAIEMENT ET REFERENCES DES FACTURES
10. DATE _____
11. Par : _____
Signature (s) du/des Représentant (s) Mandaté (s)
12. Par : _____
Nom (s) et Titre (s) en caractères d'imprimerie du/des Représentant(s)
Mandaté(s)

FORMULAIRE D'AVIS JURIDIQUE

(Type FND, exclusivement à titre indicatif)

ANNEXE 3

CREDIT FND N°243

En-tête du Cabinet du [Ministère de la Justice / Procureur de la République]

AVIS JURIDIQUE

Fonds Nordique de Développement

P.O. Box 185

FIN - 00171 Helsinki

Finland

Monsieur,

En référence à l'Accord de Crédit entre la République du Bénin (l'"Emprunteur") et le Fonds Nordique de Développement (le "Fonds") en date du <> (l'"Accord") aux termes duquel le Fonds a convenu de mettre à la disposition de l' Emprunteur une somme de 5 000 000 (cinq millions) DTS (le "Crédit"), j'ai l'honneur de vous faire parvenir le présent avis conformément aux dispositions de la Section 10.01 de l'Accord.

Avant de formuler les opinions ci-après exprimées, j'ai examiné et exploité les documents suivants :

- a) un exemplaire de l'Accord
- b) <>

Par ailleurs, j'ai fait des recherches dans le domaine juridique et [même constitutionnel] et je me suis apesanti au cours de mes recherches sur des instruments juridiques et autres documents officiels dont j'ai jugé l'utilisation nécessaires pour appuyer fondement les avis exprimés ci-dessous.

Sur la base de ce qui précède, je suis convaincu, en ma qualité de Ministre de la Justice / Procureur de la République du Bénin que :

1. L'Accord a été dûment ratifié, dûment exécuté et remis au nom de l'Emprunteur et qu'il a force de loi pour l'Emprunteur selon ses termes.
2. L'Emprunteur a obtenu toutes les exonérations fiscales, tous les agréments du contrôle des changes et toutes autres exonérations, agréments et autorisations, et a pris ou a fait prendre toutes les mesures nécessaires et souhaitables devant lui permettre de recevoir le Crédit et d'honorer ses engagements en vertu des dispositions de l'Accord, et que toutes les exonérations, les autorisations et tous les agréments sont en vigueur et applicables,
3. L'Emprunteur, autant que je sache, n'est pas défaillant pour un engagement ou garantie dont il est signataire ou auquel il est lié, laquelle défaillance peut ou pourrait avoir négativement affecté sa capacité à honorer ses engagements aux termes du présent Accord. De plus, aucune situation ne s'est produite ou dont la persistance, ou en cas de notification ou après un certain temps ou pour ces deux motifs réunis, constituerait un tel cas de défaillance selon les dispositions d'un tel accord ou d'une telle garantie,
4. L'exécution et la remise de l'Accord par l'Emprunteur et l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord ne violent pas et ne violeront, pas une loi, une réglementation un ordre ou décret dont l'Emprunteur est l'objet, ou n'entraînent pas la violation d'un accord ou d'une garantie dont l'Emprunteur est signataire ou auquel il peut être lié.
5. Les obligations de paiement de l'Emprunteur aux termes de l'Accord constituent des obligations générales et inconditionnelles de l'Emprunteur et se classent et se classeront par passu par rapport aux autres obligations présentes et futures, non couvertes et non chirographaires de l'Emprunteur, à l'exception de certaines obligations auxquelles la loi accorde un statut prioritaire.

6. Touts les paiements effectués par l'Emprunteur aux termes du présent Accord sont sans restriction de quelque nature que ce soit et exempts de déductions fiscales (telles que définies dans l'Accord) imposés par ou dans la localité de l'Emprunteur. Toutefois, l'Emprunteur est habilité à honorer les engagements pris dans le cadre du présent Accord en payant les excédents éventuels qu'il faudra pour verser des compensations au titre desdites Taxes.

7. La clause de la section 11.05 relative à la renonciation à l'immunité de l'Emprunteur constitue pour ce dernier un instrument applicable et légalement exécutoire.

8. Le choix de la loi Suédoise pour statuer sur toutes les questions relatives au présent Accord est un choix valable qui sera maintenu pour tous les procès intentés contre l'Accord en République de Suède. La soumission de l'Emprunteur à l'arbitrage définitif et irrévocable de Paris conformément aux dispositions de la Section 11.02 de l'Accord est une obligation valable et légalement exécutoire de l'Emprunteur auquel elle est opposable selon la législation de la République du Bénin.

Compte tenu de tout ce qui précède, je n'exprime aucun avis qui puisse être contraire à la législation de la République du Bénin.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Ministre de la Justice/Procureur de la République]

FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Principes Généraux de Passation des Marchés

1. Généralité

Le Fonds Nordique de Développement (FND) est une institution multilatérale de développement créée en 1989 par les cinq (5) pays Nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) pour promouvoir le développement économique et social des pays en développement par le biais de l'octroi de crédits à des conditions libérales. Les Crédits FND sont octroyés sous la forme de cofinancement à des conditions normalement semblables à celles offertes par d'autres institutions (ci-après dénommées Agence Chef de File) à caractère multilatéral.

L'Accord de Crédit régit les rapports juridiques entre l'Emprunteur et le FND. Le présent Guide de Passation des Marchés s'applique à l'achat des biens, travaux et services tels que définis dans l'Accord de Crédit. Les droits et les obligations de l'Emprunteur (ou de l'Agence d'Exécution) et des fournisseurs de biens, travaux et services dans le cadre du projet sont déterminés par des contrats signés entre l'Emprunteur (ou l'Agence d'Exécution) et avec les fournisseurs de biens, travaux et services, et non selon le présent Guide de Passation des Marchés ou l'Accord de Crédit.

Les principes généraux de passation des marchés FND sont établis d'après les pratiques internationalement reconnues telles que celles en vigueur à la Banque Mondiale et dans les Banques Régionales de Développement.

Les projets doivent présenter un intérêt pour les pays Nordiques. De même, les biens, travaux et services sur un financement FND doivent surtout provenir des pays Nordiques à l'issue d'un appel à la concurrence et ce, en accord avec les dispositions des présents Principes Généraux de Passation des Marchés.

2. Soumissionnaires Eligibles

En général, un soumissionnaire éligible pour les contrats de fournitures de biens, travaux et services dans le cadre des projets à financement FND doit être un citoyen ayant élu domicile permanent dans, ou une société agréée par, un pays Nordique.

3. Biens, Travaux et Services Autorisés

Une partie importante partie -normalement pas moins de 80 % de leur valeur - des biens, travaux et services à fournir dans le cadre d'un projet à financement FND doit être d'origine Nordique. Les produits manufacturés et les travaux fournis par une société agréée par le pays de l'Emprunteur mais détient une participation majoritaire Nordique doit être considérée comme étant d'origine Nordique en ce qui concerne le guide.

Par origine, il faut entendre l'endroit où les biens sont extraits, cultivés ou produits, ou l'endroit où les prestations sont fournies. Les biens sont produits lorsque, à l'issue du processus de fabrication ou de montage d'une grande partie des principales composantes, on obtient un produit commercialement reconnu très différent de par ses caractéristiques, buts ou utilité de ses constituants. Quant au personnel consultant nommé pour des tâches de consultation, le terme "origine" doit être compris dans le sens de la citoyenneté, de résidence ou celui d'une longue expérience professionnelle (minimum 4 ans de travaux de consultation à titre contractuel) auprès d'un soumissionnaire éligible.

4. Passation des Marchés de Biens et Travaux

En principe, la passation des marchés de biens et travaux dans le cadre d'un financement FND doit suivre la procédure internationalement reconnue en la matière, par exemple, celle de la Banque Mondiale ¹ et des Banques Régionales de Développement. Les offres faites dans le cadre d'un financement FND sont normalement dénommées Appel d'Offres Nordiques. Les avis d'appel d'offres dans le cadre d'un Appel d'Offres Nordiques sont adressés à tous les soumissionnaires qui auront manifesté leur intérêt pour le projet connu de l'Emprunteur, et à tous les Consulats et Ambassades des pays Nordiques près le pays de l'Emprunteur. Le FND lancera l'Avis d'Appels d'Offres aux Conseils Nordiques des Exportations, aux organisations filiales et à d'autres parties intéressées dans les pays Nordiques comme convenu.

Des Appels d'Offres Nordiques Restreintes peuvent être utilisés en d'urgence ou lorsqu' on ne dispose que d'un nombre restreint de fournisseurs. A titre exceptionnel, par exemple, quand il s'agit d'un seul fournisseur ou de renouvellements de commandes, le FND peut approuver la conclusion de marché gré à gré avec directement avec un fournisseur en procédant à une analyse au cas par cas.

La consultation des fournisseurs (trois devis au moins pour des produits similaires et sélection de l'offre la moins disante) peut être utilisée quand il s'agira de marchés de petites valeurs.

Les dossiers d'appel d'offres doivent donner toutes les informations nécessaires à la passation des marchés et doivent clairement mentionner le type de marché (s) à conclure, les cahiers de charge, le délai de livraison, les modalités de livraison, etc. Le FND encourage les Emprunteurs autant que possible à utiliser des dossiers d'appel d'offres types préparés par l'Agence Chef de File selon les conditions particulières d'éligibilité fixées dans le présent Guide de Passation des Marchés.

¹ Telle que contenue dans le Guide de la Banque Mondiale . Passation des Marchés dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits IDA, de Janvier 1995, révisés en Janvier et Août 1996

Au cours du dépouillement des offres, l'Emprunteur veille à ce que les critères d'économie et d'efficacité soient garantis au cours de l'exécution du projet en procédant à l'évaluation de la qualification des soumissionnaires, en s'assurant que les biens et travaux soumissionnés répondent aux spécifications techniques, et en sélectionnant l'offre la moins disante parmi celles faites par les soumissionnaires qualifiés.

5. Passation des Marchés de Service

Les principes généraux de sélection des consultants procèdent de la pratique internationalement reconnue, telle que celle qu'utilise, par exemple, la Banque Mondiale² et les Banques Régionales de Développement. Normalement, le nombre de soumissionnaires éligibles invités à soumissionner doit être compris entre 3 et 6. A la demande de l'Emprunteur, le FND apportera son assistance à l'élaboration des listes restreintes et des listes ouvertes (en vue de permettre à l'Emprunteur de procéder à une plus vaste sélection et d'établir la liste restreinte) des soumissionnaires éligibles.

L'Emprunteur doit préparer l'avis de lancement comportant toutes les informations appropriées y compris les termes de référence, le marché proposé et la liste des consultants qui sont invités à soumissionner. Le FND recommande d'utiliser, autant que possible, les formats types de dossier de marché disponible auprès de l'Agence Chef de File. Le mode de dépouillement doit être précisé dans l'avis.

En procédant au choix des consultants, l'Emprunteur s'assure que les critères d'économie et d'efficacité seront respectés au cours de l'exécution du projet. Le dépouillement des offres déposées doit être conforme à la méthode de dépouillement indiquée dans l'avis de lancement de l'Appel d'Offres. Et l'Emprunteur doit veiller à ce que la qualité des services à fournir soit satisfaisante, et que les soumissionnaires sélectionnés ainsi que le personnel désigné soient éligibles.

² Telle que contenue dans le Guide de la Banque Mondiale. L'utilisation des consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution de Janvier 1991

6. Responsabilité de l'Emprunteur

L'Emprunteur est responsable de la passation des marchés et doit s'assurer que les présents Principes de Passation des Marchés fasse partie intégrante des dossiers d'appel d'offres utilisés dans le cadre d'un Crédit FND. Les points suivants doivent surtout être pris en considération :

- (i) Peuvent faire acte de candidature, seuls les soumissionnaires éligibles spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- (ii) Les dossiers d'appel d'offres ne doivent pas comporter des restrictions ou des mesures relatives au transport et à l'assurance ;
- (iii) Les offres et les dossiers y relatifs doivent être étudiés et le FND n'émet pas d'objection avant le lancement de l'appel d'offres. De même, dans le cas des appels d'offres restreintes des biens et travaux et dans le cas des avis pour les services de consultation, le FND doit approuver la liste des soumissionnaires à inviter ;
- (iv) Le procès-verbal du dépouillement doit être envoyé au FND pour appréciation et avis de non objection avant l'adjudication du contrat. Dans les cas où le procès-verbal de dépouillement recommande d'autres négociations avec le soumissionnaire ayant fait la meilleure offre, celles-ci ne doivent pas avoir lieu avant l'appréciation dudit procès-verbal par le FND qui conviendra de la tenue desdites négociations. Au cours des négociations, les discussions et les conclusions doivent être consignées par écrit puis transmises au FND pour étude et avis de non objection avant l'adjudication du marché.
- (v) Les contrats négociés doivent être transmis au FND pour étude et avis de non objection avant d'être signés par l'Emprunteur ; et

(vi) Dès que le contrat aura été signé par les deux parties, un exemplaire doit être transmis au FND pour information. Aucun décaissement relatif au financement d'un contrat ne se fera dans le cadre du Crédit FND avant réception du contrat par le FND du contrat exécuté.

Avril 1997

COMPTE SPECIAL

1. Un Compte Spécial doit être ouvert par l'Emprunteur auprès d'une banque (« la Banque >>») approuvée par le Fonds. Sa dénomination sera : NDF 243-Programme d'Investissement du Secteur des Transports. Le compte sera ouvert au nom de l'Emprunteur.

L'Emprunteur doit tenir le Fonds informé de la raison commerciale et l'adresse complète de la Banque, de même que du numéro de compte.

2. Les transactions autres que celles mentionnées ou indiquées dans l'Annexe ci-contre ne sont pas autorisées, à moins d'avoir recueilli l'approbation écrite préalable du Fonds.

3. Les versements sur le Compte Spécial opérés par le Fonds constituent des décaissements selon le présent Accord. Outre les conditions préalables de décaissement établies à l'Article X du présent Accord, le premier décaissement du Fonds sur le Compte Spécial se fera dès que le Fonds aura reçu :

(a) Une lettre du Ministre des Finances de la République du Bénin pour notifier au Fonds:
(i) l'ouverture du Compte Spécial; (ii) la raison sociale de la Banque et le numéro de compte; (iii) les noms des personnes autorisées à effectuer des opérations sur le compte au nom de l'Agence d'Exécution; et (iv) les spécimens de signatures de ces personnes ;

(b) Une copie certifiée de l'autorisation déposée à la Banque, et délivrée aux personnes mandatées pour effectuer conjointement sur le Compte Spécial et au nom de l'Emprunteur des opérations sur la base de leur signature légalisée;

(c) Une lettre de la Banque approuvée par le Fonds, rédigée en bonne et due forme suivant le formulaire en annexe au présent document.

4. Les décaissements sur le Compte Spécial doivent se faire de la manière suivante :

(a) Pour le premier décaissement sur le Compte Spécial, l'Emprunteur doit introduire au Fonds une demande de provisions équivalant à 200 000 DTS.

(b) L'Emprunteur peut demander une reconstitution de provisions pour un montant supérieur ou égal à 100 000 DTS lorsque le Fonds :

(i) aura reçu les documents et autres preuves nécessaires en vertu des dispositions du Paragraphe 7 ci-dessous portant Dépenses Autorisées représentant un montant global équivalent à 65 % des provisions faites avant d'introduire la demande de reconstitution ;

(ii) aura reçu une copie de relevé de compte de la Banque permettant ainsi au Fonds d'apurer les dépenses antérieures ;

(iii) aura confirmé son approbation du montant demandé pour la reconstitution des provisions.

(c) L'Emprunteur peut autoriser une banque négociatrice à exiger, en son nom, des provisions pour des Lettres de Crédit confirmées par la banque négociatrice si le Fonds avait auparavant pris un engagement irrévocable de financer ces Lettres de Crédit, nonobstant toute défaillance de la part de l'Emprunteur.

5. Tout intérêt cumulé sur le Compte Spécial peut être librement utilisé par l'Emprunteur.

6. Les paiements autorisés sur le Compte Spécial doivent être effectués exclusivement au titre des Dépenses Autorisées, du transfert des intérêts cumulés, et des paiements en conformité avec les dispositions des Paragraphes 9 et 10 ci-dessous.

“Les Dépenses Autorisées” se rapportent aux (i) « Traitement des Endroits causant des Accidents>> dans la catégorie des Travaux mentionnés dans le tableau de l’Addendum à l’Annexe 1 ; (ii) les dépenses couvertes par des Lettres de Crédit stipulées dans l’Alinéa 4 (c) ci-dessus ; (iii) les commissions bancaires raisonnables pour le fonctionnement du Compte Spécial ; et (iv) autres dépenses convenues séparément entre le Fonds et l’Agence d’Exécution.

7. Pour chaque paiement effectué sur le Compte Spécial par ou au nom de l’Emprunteur, ce dernier doit fournir au Fonds tous les documents et preuves attestant (i) que ce paiement a été effectué exclusivement au titre des Dépenses Autorisées, et (ii) les montants équivalents respectifs en D.US à justifier par rapport aux affectations dans les catégories spécifiées dans l’Annexe 1 au présent Accord.

8. Sur avis du Fonds, l’Emprunteur doit promptement :

(a) fournir les pièces complémentaires que le Fonds peut demander ; ou

(b) verser dans le Compte Spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourser au Fonds) un montant égal à celui de tout ou partie d’un paiement qui n’aurait pas été autorisé ou justifié par le Fonds.

9. Si, à un moment, le Fonds décide , à un moment donné, qu’un montant porté au crédit du Compte Spécial n’est pas nécessaire pour couvrir d’autres paiements relatifs aux Dépenses Autorisées, l’Emprunteur devra, sur notification du Fonds, rembourser promptement ledit montant au Fonds.

10. L'Emprunteur peut, sur notification au Fonds, lui rembourser tout ou partie des fonds ayant servi à constituer des provisions dans le Compte Spécial dans la mesure où ces fonds ne sont pas affectés pour la satisfaction des Lettres de Crédit.

11. Les remboursements au Fonds conformément aux Paragraphes 8, 9 et 10 sont portés au crédit du Crédit en vue d'un décaissement ultérieur ou d'une annulation selon les dispositions de l' Accord.

Addendum à l'ANNEXE 5

Modèle de la Lettre délivrée par la Banque à laquelle le Compte Spécial est domicilié.

(En-tête de la Banque)

(Date)

Le Fonds Nordique de Développement

P. O Box 185

Fin - 00171 Helsinki

Finland

Objet : Compte Spécial

En référence à l'Accord de Crédit FND N° 243 en date du _____ entre la République du Bénin [] et le Fonds Nordique de Développement,

Nous avons le plaisir de confirmer (i) que nous avons reçu une copie certifiée de l'Annexe n° 5 audit Accord, (ii) que nous avons pris bonne note de son contenu, (iii) que le Ministre des Finances nous a instruits en conséquence d'ouvrir et de faire des opérations sur un Compte Spécial, et (iv) que nous avons exécuté ladite instruction.

Nous avons ouvert le Compte Spécial n° _____, dénommé "Projet Sectoriel des Transports - Crédit 243 NDF" au nom de [].

Les relevés bancaires mensuels du compte seront envoyés aussi bien au Fonds Nordique de Développement qu'à [].

Les représentants autorisés du Fonds Nordique de Développement sont autorisés à inspecter le Compte Spécial et les documents y afférents, de même qu'il pourront recevoir les extraits des écritures passées dans le Compte Spécial.

Soucieux de l'intérêt que le Fonds Nordique de Développement accorde à l'utilisation de ses fonds pour la réalisation des objectifs spécifiques de ses projets, nous avons encore le plaisir de confirmer que nous n'introduirons aucun recours pour fermer, confisquer ou hypothéquer les montants constituant des provisions dans le Compte Spécial pour compenser des sommes qui nous sont dues sauf, et seulement, lorsqu'en cas de nécessité, nous aurons à défendre notre position au cas où une tierce partie prendra des mesures pour hypothéquer lesdits fonds.

Dans le cas où une tierce partie aurait hypothéqué les fonds du Compte Spécial, nous en informerons le Fonds Nordique de Développement immédiatement et coopérerons, autant que possible, avec le Fonds Nordique de Développement dans ses actions pour faire lever cette hypothèque.

Nous confirmons que nous sommes aussi liés par les engagements sus-mentionnés compte tenu des arrangements que nous avons faits pour les futurs Comptes Spéciaux chez nous.

(signature autorisée. Joindre copie de l'autorisation).